



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25843  
26 mai 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 25 MAI 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et sur la base de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention :

Au cours des dernières semaines, des bandes de mercenaires terroristes armés et organisés ont lancé des attaques militaires contre des provinces frontalières de l'Iran qui ont été la cible d'actes de sabotage. Ces bandes, dont le commandement et les bases militaires se trouvent en Iraq, où elles subissent un entraînement, reçoivent un appui financier et logistique, et bénéficient de services de renseignements, se sont livrées à des activités terroristes sur le territoire iranien, entraînant la mort de civils et de membres du personnel militaire et endommageant des installations pétrolières iraniennes.

La République islamique d'Iran a déjà signalé certains de ces incidents à l'ONU et mis en garde l'Iraq contre de telles activités par le groupe de mercenaires, qui a, ironiquement, accordé une large publicité à ses opérations de subversion et de sabotage.

Face à ces attaques armées organisées à partir de l'Iraq et conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les chasseurs de l'aviation iranienne ont lancé, aujourd'hui 25 mai 1993, une brève opération, qui était nécessaire et proportionnée, contre les bases militaires du groupe terroriste d'où provenaient les récentes attaques armées contre le territoire iranien et les incursions en Iran.

Bien que la République islamique d'Iran ait, à de nombreuses reprises, mis en garde le Gouvernement iraquien contre l'utilisation de son territoire pour le lancement d'attaques armées contre l'Iran et d'incursions en territoire iranien, le raid aérien de ce jour contre les bases militaires des terroristes en Iraq, mesure purement défensive prise par l'Iran dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, ne préjuge pas de sa politique consistant à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de son attachement à la résolution 598 (1987) et au cessez-le-feu entre les deux pays.

S/25843  
Français  
Page 2

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Gholamali KHOSHROO

-----